

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 12 décembre 1977

DIRECTION DU PERSONNEL

Note aux unités (30 exemplaires) **DP . 31.80**

Manuel Pratique : 439

Objet : INDEMNITE DE DEPART EN INACTIVITE

La circulaire N.77-40 du 28 octobre 1977 a institué une indemnité de départ en inactivité. La présente note en reprend les dispositions et les complète de diverses précisions d'application pratique.

1) BENEFICIAIRES

L'indemnité de départ en inactivité est attribuée

- aux agents en activité de service (Manuel Pratique 513, paragraphe 0212), devenant bénéficiaires d'une pension statutaire de vieillesse à jouissance immédiate avec effet postérieur au 30 Novembre 1977,

- aux ayants-droit d'agents décédés en activité de service devenant bénéficiaires d'une pension statutaire de réversion à jouissance immédiate après le 30 Novembre 1977.

2) MONTANT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité de départ en inactivité est égal à :

2 mensualités de traitement x $\frac{\text{taux de liquidation}}{0,75}$

a - La mensualité de traitement est le produit :

. du salaire national de base en vigueur le dernier mois d'activité

. par le coefficient de rémunération, c'est-à-dire le coefficient catégorie classe d'ancienneté, pris en compte pour le calcul de la pension au moment du départ en inactivité.

.et par le taux de majoration résidentielle pris en compte pour le calcul de la pension au moment du départ en inactivité.

b - Le taux de liquidation est le coefficient total de liquidation de la pension au moment du départ en inactivité.

(1) Dans la grille des coefficients en vigueur le dernier mois d'activité.

c - Les éléments à prendre en compte pour le calcul du montant de l'indemnité (coefficient de rémunération, taux de majoration résidentielle et taux de liquidation) sont notifiés aux Unités par le Service des Prestations I.V.D.

d - En cas de modification rétroactive des barèmes de rémunérations avec effet sur le dernier mois d'activité, le montant de l'indemnité est révisé en conséquence directement par les Unités.

En cas de changement de situation (taux de liquidation, coefficient de rémunération, taux de majoration résidentielle) rétroactif avec effet à la date d'entrée en jouissance de la pension, le montant de l'indemnité est révisé en conséquence par les Unités sur la base des éléments communiqués par le Service des Prestations I.V.D.

3) MODALITES DE VERSEMENT

· L'indemnité de départ en inactivité est versée par l'Unité d'appartenance de l'agent avec la paie du dernier mois d'activité.

Dans le cas où l'indemnité n'aurait pu être ordonnancée en temps utile, l'unité versera, sur la base d'éléments provisoires communiqués par le Service des Prestations I.V.D., un acompte, et procédera à la régularisation en paie dès réception des éléments définitifs.

· Dans les cas de décès d'agents en activité de service, les Unités feront diligence pour constituer le dossier "Demande de liquidation d'une prestation décès" afin de permettre au Service des Prestations I.V.D. de communiquer les éléments de calcul dans les meilleurs délais possibles.

· Dans le cas des agents titulaires d'une pension d'invalidité, l'indemnité est versée par l'Unité d'origine au moment où l'agent atteint l'âge statutaire pour la transformation de la pension d'invalidité en pension d'ancienneté (article 4, paragraphe 3 de l'annexe 3 du Statut).

4) REGIME FISCAL ET COTISATIONS

Selon la règle admise par l'Administration, il y a lieu de distinguer :

- l'indemnité ou fraction d'indemnité inférieure ou égale à 10 000 F.

. qui n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et n'est passible d'aucune charge fiscale relative aux dépenses de personnel

. et qui n'est soumise à aucune cotisation sociale

- la fraction d'indemnité 'supérieure à 10 000 F. qui, constituant un complément de rémunération, est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale.

Conformément à la décision ministérielle du 5 février 1973 l'agent, si il y a intérêt, peut demander, au titre de l'article 163 du Code Général des Impôts relatif aux revenus exceptionnels, l'étalement de cette fraction sur quatre années. L'unité établit, dans ce cas, l'attestation correspondante.

Le Directeur du Personnel,

J. RUAULT